

BGer 4A_613/2009 vom 2. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_613_2009

FR: TF 4A_613/2009 du 2 juillet 2010

IT: TF 4A_613/2009 del 2 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 III 1 consid. 1.1 p. 3, 329 consid. 1 p. 331).

E. 1.1

Le jugement attaqué est une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) dans une affaire dont la valeur litigieuse, déterminée par les conclusions encore contestées devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF), atteint le seuil de 30'000 fr. prévu à l' art. 74 al. 1 let. b LTF . Le recours est interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions condamnatoires (art. 76 al. 1 LTF). Par ailleurs, il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Il permet également de faire valoir que la décision attaquée n'a pas appliqué le droit étranger désigné par le droit international privé suisse (art. 96 let. a LTF) ou, dans les affaires non pécuniaires, que le droit étranger désigné par le droit international privé suisse a été appliqué de manière erronée (art. 96 let. b LTF). Dans les contestations qui portent sur un droit de nature pécuniaire, il n'est en revanche pas possible de soulever le grief relatif à l'application erronée du droit étranger (art. 96 let. b LTF a contrario); dans ce cas, la décision cantonale ne peut être attaquée que pour violation de l' art. 9 Cst. , soit pour application arbitraire du droit étranger (art. 95 let. a LTF) (ATF 133 III 446 consid. 3.1 p. 447 s.).

Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur la violation d'un droit de rang constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de manière détaillée par la partie recourante (cf. art. 106 al. 2 LTF). Ainsi, le recourant qui se plaint d'arbitraire ne saurait se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de la juridiction cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (cf. ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246; 133 III 393 consid. 6 p. 397, 585 consid. 4.1 p. 588 s., 638 consid. 2 p. 639 s.; 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254; 130 I 258 consid. 1.3 p. 261).

E. 1.3

Par ailleurs, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les constatations de l'autorité précédente ont été établies de façon manifestement inexacte -

notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 135 III 127 consid.1.5 p. 130, 397 consid. 1.5 p. 401; 135 II 145 consid. 8.1 p. 153) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

La demande reconventionnelle de l'intimée a été admise à concurrence de 6'688 fr. dans le jugement attaqué. La recourante ne formule aucune critique à propos de sa condamnation à verser ce montant. La prétention de l'intimée est ainsi définitivement acquise.

E. 3

La présente cause comporte des éléments d'extranéité puisque le siège social de la demanderesse se trouve au Japon. La cour cantonale a exposé en détail les raisons pour lesquelles le droit japonais s'appliquait à tous les rapports juridiques liant les parties et aux prétentions en jeu. La recourante ne remet pas en cause le raisonnement des juges précédents à ce propos. L'intimée signale en passant qu'elle persiste à être d'avis que le droit suisse s'applique au contrat principal.

Comme le litige revêt des aspects internationaux, le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en matière civile, doit examiner d'office la question du droit applicable (ATF 133 III 37 consid. 2 p. 39, 323 consid. 2.1 p. 327 s.; 132 III 609 consid. 4 p. 614). Celui-ci sera déterminé sur la base du droit international privé suisse, en tant que *lex fori* (ATF 133 III 37 consid. 2 p. 39). Pour l'application de la LDIP [RS 291], les rapports juridiques sont qualifiés selon la loi du for (ATF 132 III 609 consid. 4 p. 615; 131 III 511 consid. 2.1 p. 515).

L'action de la recourante est de nature contractuelle. A défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'État avec lequel il présente les liens les plus étroits (art. 117 al. 1 LDIP). L' art. 117 al. 2 LDIP précise que ces liens sont réputés exister avec l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement. En ce qui concerne les ventes mobilières, elles sont régies, sous réserve de l' art. 120 LDIP qui n'entre pas en considération en l'espèce, par la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

La cour cantonale a qualifié, en droit suisse, le rapport juridique principal entre les parties de contrat de représentation exclusive; ce contrat portait sur les montres-bracelets, y compris les chronographes, à l'exclusion des autres produits de l'intimée, dont le représentant exclusif au Japon était une entreprise tierce. Cette qualification doit être approuvée. Les éléments mis en exergue par la Cour d'appel plaident de manière prépondérante pour le contrat de représentation exclusive, et non pour de simples contrats de vente ou d'entreprise successifs. En effet, il a été constaté que, d'une part, l'intimée entendait trouver un partenaire commercial qui diffuserait sur le marché japonais ses montres-bracelets, avec ou sans la marque V. _____, et que, d'autre part, la recourante avait la volonté de développer le marché en question à son profit et à celui de l'intimée, ce qu'elle a effectivement réalisé avec succès. Pendant près de dix ans, l'intimée a régulièrement vendu des montres-bracelets à la recourante et celle-ci bénéficiait alors d'une

exclusivité pour la vente au Japon des montres-bracelets de l'intimée, ce qui constitue les deux éléments essentiels typiques d'un contrat de représentation exclusive (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, nos 7887 et 7888, p. 1182 s.). Par ailleurs, les parties avaient adopté des modalités de paiement révélatrices d'un contrat de durée puisque la recourante versait à l'intimée, irrégulièrement et parfois avant la livraison, des montants ne correspondant pas à des factures déterminées, selon un système qui s'apparentait à un compte-courant.

Dans le contrat de représentation exclusive, la prestation caractéristique est fournie par le représentant exclusif, dont l'activité a une importance fonctionnelle et économique plus grande que celle du vendeur-mandant (ATF 100 II 450 p. 451; cf. également ATF 124 III 188 consid. 4b/bb p. 192).

En l'espèce, le siège de la recourante est au Japon (cf. art. 21 al. 4 LDIP). Il s'ensuit que, comme la cour cantonale l'a jugé, la résiliation du contrat principal et ses éventuelles conséquences pécuniaires sont soumises au droit japonais.

Par ailleurs, la recourante réclame une rémunération pour les services qu'elle a rendus à l'intimée, en recherchant, d'une part, un fournisseur d'aiguilles au Japon et, d'autre part, des agents à Hong Kong et à Singapour. Dans les deux cas, le rapport juridique qui entre en considération est, selon le droit suisse, un mandat. Là également, le droit japonais est applicable dès lors que la prestation caractéristique est fournie par le mandataire (art. 117 al. 3 let . c LDIP) et que celui-ci a son siège au Japon.

E. 4.1

Invoquant l' art. 9 Cst. , la recourante se plaint d'une application arbitraire du droit japonais en relation avec la fin du contrat principal liant les parties.

Premièrement, elle met en avant la contradiction existant entre deux passages du jugement attaqué: d'une part, la cour cantonale admet que la lettre de V. _____ du 29 janvier 2001 est «contraire à l'ordre juridique japonais et qu'elle doit être assimilée pour elle-même à une rupture du contrat en temps inopportun»; d'autre part, elle constate que la recourante «n'a pas établi que, selon le droit japonais, le contrat avait été résilié par [l'intimée], que ce soit par la lettre du 29 janvier 2001, ou par la suite».

S'appuyant sur un avis de droit de l'ISDC du 30 novembre 2009, la recourante fait valoir, en second lieu, qu'en droit japonais, la résiliation d'un contrat est un acte juridique inconditionnel, irrévocable et définitif. Les événements postérieurs à l'exercice de ce droit formateur seraient ainsi dénués de toute pertinence. En se fondant sur le comportement des parties après la réception de la lettre du 29 janvier 2001 valant résiliation du contrat, la cour cantonale aurait méconnu ce principe fondamental du droit japonais et, partant, aurait versé dans l'arbitraire. La recourante poursuit en expliquant que la résiliation du 29 janvier 2001 n'était justifiée par aucun motif grave qui, en droit japonais, aurait pu exclure des dommages-intérêts et que la cour cantonale était tenue dès lors de faire application de l'art. 416 du code civil japonais (dédommagement).

E. 4.2

L'intimée se prévaut de l'irrecevabilité de l'avis de droit de l'ISDC du 30 novembre 2009, qui est postérieur au prononcé du jugement attaqué.

La production d'un nouvel avis de droit ne tombe pas sous le coup de l'interdiction des moyens de preuve nouveaux découlant de l' art. 99 al. 1 LTF . En effet, un avis de droit n'est pas propre à prouver un fait, mais s'analyse comme un développement de l'argumentation juridique de l'auteur du recours (BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 27 ad art. 99; cf. ATF 108 II 167 consid. 5 p. 175).

E. 4.3

L'action en dommages-intérêts de la recourante est fondée sur la résiliation en temps inopportun, par l'intimée, du contrat principal qui liait les parties. La qualification, en droit japonais, du rapport juridique en cause n'est pas contestée: il s'agit d'un contrat de distribution exclusive, soit d'un contrat de longue durée. Selon l'avis de droit de l'ISDC du 7 janvier 2008, un tel contrat ne peut être résilié que pour des motifs déterminés (inexécution grave de ses obligations par le distributeur; manquements portant atteinte au rapport de confiance; insolvabilité ou risque d'insolvabilité du distributeur; changement fondamental des circonstances contractuelles) et en respectant certaines incombances; sauf cas exceptionnels, un délai de préavis doit être observé.

En l'espèce, la question n'est pas de savoir si l'intimée était en droit de résilier le contrat de distribution exclusive. Le point litigieux se situe en amont: le fournisseur a-t-il résilié le contrat de manière unilatérale?

La cour cantonale a répondu par la négative à cette question, mais a inclus dans son raisonnement une interprétation de la lettre de l'intimée du 29 janvier 2001 effectivement propre à semer le trouble. Il convient à présent d'examiner si les juges précédents ont versé dans l'arbitraire à ce sujet.

Le mot «résiliation» ne figure dans aucun courrier ni courriel adressés par l'intimée à la recourante. Les juges bernois se sont donc livrés à une interprétation du comportement de l'intimée pour déterminer si cette dernière avait ou non résilié le contrat. Selon leurs propres termes, ils se sont demandé si la recourante était en droit de considérer que l'intimée avait mis un terme au contrat de distribution exclusive par la cessation des livraisons et par l'absence de communication. Il faut rappeler à cet égard que la recourante invoquait en particulier un arrêt du 29 mars 1971 de la Nagoya High Court, selon lequel la cessation complète des livraisons de marchandises correspond, en droit japonais, à une résiliation du contrat sans délai et en temps inopportun. Fondée notamment sur l'avis de droit de l'ISDC du 7 janvier 2008, la cour cantonale a relevé en outre l'importance que le droit japonais accorde à la bonne foi et, singulièrement, au principe de la confiance dans le cadre des contrats de durée.

La cour cantonale a considéré que la lettre du 29 janvier 2001, contraire à l'ordre juridique japonais, devait être «assimilée pour elle-même à une rupture du contrat en temps inopportun». Elle a toutefois jugé que, malgré cette lettre, l'intimée n'avait pas refusé à cette époque de livrer le solde des montres commandées par la recourante et, partant, qu'il n'était pas établi que le fournisseur avait alors résilié le contrat. Si les termes choisis peuvent sembler maladroits, la contradiction n'est qu'apparente. En effet, la lettre du 29 janvier 2001 annonce que les livraisons de montres sont interrompues, en tout cas tant qu'un accord sur de nouvelles conditions de coopération n'est pas intervenu. C'est pourquoi elle peut se comprendre comme une résiliation du contrat. La cour cantonale précise toutefois bien que la lettre en question vaut rupture du contrat en temps inopportun «pour elle-même», c'est-à-dire sortie de son contexte. Or, les circonstances ayant accompagné la lettre du 29

janvier 2001 étaient les suivantes. Trois jours avant l'envoi du courrier litigieux, la recourante avait reçu un courriel dans lequel l'intimée, d'une part, lui promettait d'envoyer immédiatement une partie des marchandises commandées et en stock et, d'autre part, exprimait sa volonté de livrer le solde des montres commandées en 2000, en précisant qu'elles étaient déjà en production ou qu'elles allaient bientôt l'être. Ce courriel faisait suite à des contacts téléphoniques entre les parties, dont il ressortait que l'intimée avait des difficultés à confirmer les dates de livraison, mais en aucun cas qu'elle n'entendait plus procéder à des livraisons. Ces éléments étaient révélateurs du traitement privilégié réservé à la recourante et attesté dans le jugement attaqué. En outre, la lettre du 29 janvier 2001 était une lettre-circulaire envoyée à environ 30 destinataires, ce que B. _____ savait.

Ainsi, la cour cantonale n'a pas constaté que l'intimée avait résilié le contrat par la lettre du 29 janvier 2001. Elle a relevé uniquement que, prise isolément, la lettre-circulaire pouvait être assimilée à une rupture du contrat en temps inopportun, mais elle a jugé en définitive que, dans les circonstances de l'espèce, la recourante ne pouvait l'interpréter comme telle selon le principe de la confiance ou qu'elle aurait dû en tout cas, toujours sous l'angle de la bonne foi dont l'importance en droit japonais a été soulignée par la cour cantonale, s'enquérir, à la réception du courrier litigieux, des intentions réelles de l'entreprise suisse. Du reste, il ne résulte pas de la lettre du 4 février 2001 au représentant américain de l'intimée que, en réalité, B. _____ aurait déduit de la lettre-circulaire du 29 janvier 2001 que celle-ci contenait d'ores et déjà une rupture des relations contractuelles, puisqu'il fait allusion à une résiliation future au cas où les distributeurs exclusifs refuseraient de négocier.

Comme la cour cantonale, malgré une formulation maladroite, n'a pas retenu que la lettre-circulaire susmentionnée contenait une résiliation du contrat de distribution exclusive, tout le raisonnement de la recourante basé sur le caractère irrévocable du droit formateur prétendument exercé par l'intimée perd son fondement.

Par ailleurs, selon les faits établis dans le jugement attaqué, la lettre du 29 janvier 2001 n'a pas été suivie d'une cessation complète des livraisons puisque 13 montres et diverses pièces ont été livrées à la société japonaise le 1er février 2001. L'annonce figurant dans la lettre-circulaire n'a donc pas été mise à exécution. La recourante ne prétend pas que la constatation selon laquelle des produits commandés auraient été livrés postérieurement à l'envoi de la lettre-circulaire serait entachée d'arbitraire. Il ne ressort ainsi pas des faits déterminants constatés par la cour cantonale que l'intimée aurait cessé toute livraison à fin janvier-début février 2001; une résiliation déduite d'une cessation complète des livraisons à l'époque ne saurait entrer en ligne de compte.

Pour le reste, la recourante ne formule aucune critique envers la constatation cantonale selon laquelle, après les événements de fin janvier-début février 2001, l'intimée n'a pas résilié le contrat de manière unilatérale, la lettre du 11 avril 2001 en particulier ne pouvant s'interpréter dans ce sens.

En conclusion, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en retenant que l'intimée n'avait pas résilié unilatéralement le contrat de distribution exclusive la liant à la recourante. Le grief tiré de l'art. 9 Cst. est mal fondé à cet égard.

E. 5.1

Invoquant une application arbitraire de l'art. 512 du code de commerce japonais, la recourante reproche aux juges bernois de lui avoir refusé toute rémunération pour la recherche d'un fabricant d'aiguilles de montre, alors qu'ils ont admis l'existence d'un mandat

et qu'elle a agi en tant que commerçante dans le cadre de sa profession. Elle ajoute qu'aucune renonciation à une rémunération par la recourante n'est établie.

E. 5.2

Selon l'avis de droit de l'ISDC se référant à l'art. 648 al. 1 du code civil japonais, le mandat n'est pas onéreux, sauf accord particulier des parties. S'il est commerçant, le mandataire peut toutefois exiger une rémunération appropriée même en l'absence d'accord particulier (art. 512 du code de commerce japonais).

Il n'est pas contesté que la recourante est commerçante. Cependant, la cour cantonale a constaté d'une manière non critiquée dans le recours que les parties avaient convenu de renoncer à facturer les services qu'elles se rendaient. Contrairement à ce que la recourante prétend, une renonciation à toute rémunération par la société mandataire est donc établie. Et rien ne permet d'admettre qu'une telle renonciation était impossible en droit japonais. Le moyen soulevé par la recourante doit être écarté.

E. 6.1

La recourante voit une autre application arbitraire du droit japonais dans le fait que la cour cantonale n'a pas qualifié de quasi-mandat, auquel les règles du mandat sont applicables, la recherche d'agents pour l'intimée à Hong Kong et à Singapour et qu'elle a dénié ainsi au mandataire toute rémunération.

A titre subsidiaire, la recourante fait valoir une violation de l'art. 16 LDIP pour non établissement du droit japonais en matière de gestion d'affaires. Elle reproche à la cour cantonale de n'avoir pas recherché, en l'absence d'un mandat, s'il n'existait pas en droit japonais des règles équivalentes à l'art. 422 CO (remboursement des dépenses et indemnisation du dommage) ou à l'art. 424 CO (application des règles du mandat en cas d'approbation de la gestion).

E. 6.2

Le jugement attaqué contient une double motivation sur ce point. En effet, la cour cantonale a considéré tout d'abord qu'il n'était pas établi que A. _____ «ait fait autre chose que d'inviter [la recourante] à l'informer d'éventuelles idées au sujet de nouveaux débouchés en Asie» et qu'«on ne saurait retenir que [l'intimée] a donné à la [recourante] un mandat visant à trouver des représentants pour elle-même.» Les juges précédents ont toutefois ajouté que, même si la conclusion d'un mandat devait être admise en relation avec la recherche d'agents à Hong Kong et à Singapour, une renonciation à toute rémunération de la part de l'intimée devait être retenue, à l'instar de ce qui a été jugé en rapport avec la recherche d'un fabricant d'aiguilles de montre.

La recourante ne s'en prend pas à la deuxième motivation de sorte que le recours apparaît irrecevable sur ce point (art. 42 al. 2 LTF ; cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s. et les arrêts cités). Au surplus, dès l'instant où il est établi, en tout état de cause, que la recourante renonçait à une rémunération pour l'activité qu'elle pourrait déployer dans la recherche d'agents, on ne voit pas en quoi la cour cantonale aurait été tenue d'examiner si la société japonaise pouvait fonder sa prétention sur une autre base légale que les règles du mandat. Le moyen tiré d'une violation de l'art. 16 LDIP est manifestement mal fondé.

E. 7

Sur le vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 8

Vu le sort réservé au recours, la recourante prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimée (art. 68 al.1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.